

Arrêt

n° 142 497 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Sans affiliation politique, vous auriez quitté la Guinée, le 9 avril 2011, et vous seriez arrivée le lendemain, le 10 avril 2011, en Belgique.

Le 11 avril 2011, vous avez introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de rejet du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») en date du 11 juillet 2012 en raison de l'absence de suite réservée à la convocation qui vous avait été

envoyée et de l'absence de justification valable à ce sujet dans le délai prescrit par l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile, le 10 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Suite au décès de votre père en 2007, vous auriez quitté Mamou, en Guinée, pour vous rendre chez votre oncle paternel dans le quartier de Koloma à Conakry, celui-ci ayant épousé votre mère alors veuve. Ce dernier aurait alors décidé de vous déscolariser et de vous faire exciser.

Le 25 janvier 2011, votre oncle vous aurait annoncé votre mariage prochain avec un professeur de Coran, un certain [D. E. T.]. Lui ayant signifié que vous ne vouliez pas de ce mariage, votre oncle vous aurait alors menacée de renvoyer votre mère. Vous auriez demandé de l'aide à votre frère, sans résultat. Le 11 février 2011, votre mariage aurait été célébré, vous auriez été conduite à Wanindara, dans la commune de Ratoma à Conakry où les gens faisaient la fête en votre honneur et vous auriez été amenée dans une chambre. Le soir même, l'homme à qui vous auriez été donnée en mariage vous aurait enjoint à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous refusant à lui, ce dernier vous aurait violée, prétextant qu'il vous aurait achetée à votre oncle et qu'il disposerait de vous comme il l'entendait. Le 28 mars 2011, alors parti pour la mosquée, votre époux aurait omis de fermer la porte. Profitant de cet oubli, vous auriez décidé de fuir chez votre copine [M. D.], à Conakry, afin d'échapper à ce mariage avant que votre mari allégué ne vous retrouve, le 30 mars, et ne vous ramène chez lui. Le 6 avril 2011, des faux policiers auraient fait irruption dans votre maison et vous auraient embarquée dans un véhicule dans lequel se trouvait votre grand frère. Il vous aurait alors emmenée à la Cité de l'Air, à Conakry, où vous seriez restée cachée chez une vieille dame, jusqu'au 9 avril 2011, date de votre départ de la Guinée.

En cas de retour, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle et votre mari. Vous invoquez également craindre que votre famille vous tue, vous et votre fils [O. B. D.], né en Belgique le 16 novembre 2011, en raison de sa naissance hors mariage.

Pour étayer vos dires, vous avez déposé votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fils Oumar Baïllo et une photographie de vous le jour de votre mariage forcé (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », docs n° 4, 6 et 8).

Le 30 novembre 2012, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Le 28 décembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE ») lequel a, par son arrêt n° 100.486 du 4 avril 2013, annulé la décision du CGRA afin qu'il examine plus avant la crédibilité de votre mariage forcé allégué et différents éléments non abordés.

Le 14 janvier 2014, vous avez été une nouvelle fois entendue au siège du CGRA. Lors de cette audition, vous avez invoqué les mêmes faits et craintes que ceux mentionnés lors de votre première audition. Vous ajoutez qu'en 2013, votre époux aurait été porter plainte contre votre oncle en raison de votre fuite et de la parcelle de terrain qu'il refuse de lui rendre. Vous ajoutez enfin avoir donné naissance à un second fils, Tidiane Diallo, le 9 septembre 2013 dont le père serait un guinéen rencontré en Belgique et avoir une crainte en raison de sa naissance hors mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé les documents suivants : la copie de la plainte de votre époux contre votre oncle datée du 23 avril 2013, la copie de la déclaration devant notaire de l'un de vos voisins concernant votre mariage forcé datée du 3 mars 2013, un certificat de célibat vous concernant daté du 19 novembre 2013, une photographie de la famille de votre époux forcé et l'acte de naissance de votre second fils (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », docs n° 1, 2, 3, 5 et 7).

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°100.486 du 4 avril 2013 pris par le CCE, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées lors de votre audition du 14 janvier 2014. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de relever que vous fondez votre seconde demande d'asile sur un mariage forcé dont vous auriez été victime et sur la naissance hors mariage de vos deux fils. Cependant, vos déclarations concernant la réalité de ce mariage, en Guinée, n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur des éléments cruciaux de votre demande d'asile qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, des craintes de persécution dont vous faites état.

De fait, relevons tout d'abord vos déclarations contradictoires concernant l'annonce même de votre mariage. En effet, indiquons que vous déclarez lors de votre première audition tantôt que ce serait le 5 janvier 2011 que votre oncle vous aurait, pour la première fois, fait part de ce mariage (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.11 et 12) tantôt le 11 février 2011 (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.18). Confrontée à cette dissemblance, vous ne répondez pas à la question (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.18 et 19). Vous indiquez par ailleurs, lors de votre seconde audition, que votre oncle vous l'aurait annoncé pour la première fois, le 25 janvier 2011 (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.6). En raison de l'importance même de cet élément dans votre récit d'asile, le CGRA constate que cela jette un premier doute quant à l'existence même de ce mariage.

Ensuite, soulignons vos propos contradictoires concernant l'attitude de votre frère quand vous lui auriez demandé son aide pour éviter votre mariage non consenti. Ainsi, vous indiquez avoir demandé à votre frère d'interférer en votre faveur auprès de votre oncle, ce qu'il aurait fait, sans succès puisque vous dites qu'il serait allé voir votre oncle mais que ce dernier lui aurait fait remarquer qu'il n'avait rien à dire (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.21). Or, lors de votre seconde audition, vous dites que votre frère ne pouvait rien faire, qu'il ne pouvait même pas en parler avec votre oncle car « chez nous, on ne peut pas s'opposer à la volonté de ses parents » (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.7). Cette contradiction par rapport à la seule démarche que vous auriez faite afin d'éviter votre mariage forcé entache une nouvelle fois la crédibilité de vos déclarations.

S'agissant de la cérémonie de mariage en elle-même, le CGRA souligne le caractère général et stéréotypé de vos déclarations, malgré les multiples questions posées concernant cette journée de mariage que vous invoquez à la base de votre demande d'asile (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.26-27 ; Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.8). De même, conviée à exprimer vos sentiments le jour de votre mariage, vous n'en faites rien (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.8). Vos propos ne reflètent pas un sentiment de vécu dans votre chef auquel le CGRA est en droit de s'attendre dans la mesure où ils portent sur un événement majeur de votre vie ; ce qui renforce le manque de crédibilité mis en exergue supra. Le fait que vous ayez été scolarisée jusqu'en 6ème primaire ne justifie pas ces manquements dans la mesure où il s'agit d'un événement de votre vécu personnel indépendant de tout apprentissage cognitif spécifique.

Egalement, vos propos à l'égard de votre mari forcé, [D. E. T.], sont à ce point vagues et lacunaires qu'ils ne permettent pas de croire en la véracité de vos dires. De fait, vos méconnaissances à son propos sont si importantes qu'elles renforcent le doute quant à ce mariage allégué. Ainsi, constatons tout d'abord que, lors de vos déclarations initiales à l'Office des étrangers, vous vous êtes avérée incapable de fournir le prénom de votre mari forcé allégué (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration » du 15 avril 2011, question 15), et ce alors qu'il a le même prénom que l'un de vos frères (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration » du 15 avril 2011, question 30 et le document intitulé « Composition de famille » faxé au CGRA le 25 juin 2013, page 3/5). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé de décrire votre mari, de dire tout ce que vous savez de cette personne qui est le personnage principal de votre récit d'asile, vous déclarez qu'il est de teint noir, de grande taille, barbu, qu'il porte des pantalons courts et des boubous et qu'il ne se lave pas tous les jours.

Vous dites également qu'il est tout le temps fâché (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.21- 22 ; Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, pp.10-11). Invitée à en dire davantage et à le décrire plus précisément, vous répondez toujours d'une manière peu étayée qu'il est insolent et violent, qu'il vous frappait, que c'est comme s'il vous avait achetée à votre oncle et que donc personne ne dira rien s'il vous tue (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.23). Même si vous êtes en mesure de préciser sa date de naissance, son ethnie, les noms de ses femmes et de leurs enfants, les informations que vous êtes à même de nous fournir par rapport à ce personnage principal de votre récit d'asile sont trop peu étayées que pour nous permettre de croire que vous avez réellement été mariée avec lui, d'autant plus que vous déclarez avoir vécu deux mois à ses côtés en le voyant tous les jours et qu'il s'agit d'une personne que vous connaissez depuis 2007 car il venait régulièrement au domicile de votre oncle (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.22). Partant, l'indigence de vos propos concernant le principal protagoniste à l'origine même de votre fuite de Guinée renforce le doute émis supra.

Ce constat se répète, à nouveau, lorsqu'il vous est demandé de vous exprimer au sujet de vos coépouses, et ce malgré l'insistance de l'officier de protection (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.24, Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.10). En effet, même si vous répondez à quelques questions ponctuelles relatives à leurs noms, à l'âge de leurs enfants et à leurs professions, les informations que vous nous fournissez à l'égard de ces coépouses que vous auriez côtoyées tous les jours durant deux mois sont trop peu étayées et trop sommaires que pour nous permettre de croire en la réalité de votre vie commune avec celles-ci (Ibidem).

Les informations que vous fournissez sur votre époux et ses épouses sont, en effet, générales et ne permettent pas de témoigner d'un vécu personnel de deux mois avec ces personnes.

Quant à votre vécu conjugal, vos propos ne reflètent, à nouveau, pas un sentiment de vécu dans votre chef. Alors que le CGRA vous demande de lui raconter précisément et en détails votre quotidien durant cette période, vous répondez que vous ne pouviez pas sortir car vous étiez surveillée, que vous étiez chargée de tous les travaux de la maison et que vos coépouses se plaignaient de vous, que votre mari passait son temps à vous insulter et qu'il vous demandait, à chaque fois qu'il rentrait du travail, de coucher avec lui. Invitée alors à en dire davantage, vous vous limitez à ces propos (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.28 ; Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, pp.9-10). A nouveau, ces indications ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et tendent à laisser penser que votre mariage n'a pas de fondement dans la réalité. Soulignons ensuite vos propos contradictoires à l'égard de la surveillance dont vous dites avoir fait l'objet par trois élèves de votre époux puisque vous dites lors de votre première audition qu'ils vous surveillaient depuis le lendemain du jour de votre mariage – soit le 12 février 2011 - (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.28-29) pour ensuite déclarer, lors de votre deuxième audition, que c'est depuis votre tentative de fuite manquée – soit le 30 mars 2011 - que vous étiez surveillée (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.9). Partant, vos propos lacunaires et incohérents consolident le doute quant à la crédibilité de votre mariage forcé allégué.

Quant à votre fuite de chez votre mari forcé, les circonstances et la facilité avec laquelle celle-ci se serait déroulée discréditent en cela la réalité de celle-ci. En effet, vous expliquez que votre frère, qui n'osait pas s'opposer à votre oncle, aurait monté un plan avec votre mère où des faux policiers auraient ligoté les personnes chargées de votre surveillance puis vous auraient emmenée (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p. 16 ; Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.9). Relevons qu'en plus d'être invraisemblables, vos propos sont contradictoires dans la mesure où vous déclarez lors de votre première audition vous être enfuie le 6 avril 2011 (Cfr 1ère audition, p. 16) et dans votre seconde audition, le 3 avril 2011 (Cfr 2ème audition, p. 9). Cette contradiction portant sur le jour où vous seriez parvenue à fuir l'endroit où vous auriez été maltraitée pendant deux mois – soit un événement particulièrement important pour vous – entache encore davantage la crédibilité de vos propos.

Ensuite, les recherches dont vous dites toujours faire l'objet en Guinée par votre oncle paternel et votre mari forcé semblent également être dépourvues de fondement dans la réalité. En effet, relevons premièrement que, questionnée à ce sujet lors de votre seconde audition au CGRA, vous dites que votre mari embêterait beaucoup votre oncle et argumentez en mentionnant la plainte qu'il aurait portée contre lui en raison de votre fuite (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.4). Pour étayer vos dires, vous déposez un document daté du 23 avril 2013 (voyez dans le dossier administratif, la fiche « Documents – Inventaire », doc. n°1).

A ce sujet, relevons tout d'abord que ce document ne peut établir la preuve de vos allégations relatives au dépôt d'une plainte de votre mari contre votre oncle. En effet, il appert clairement qu'il s'agit uniquement de déclarations faites par une personne particulière et en aucun cas d'un document officiel de dépôt de plainte. Ce document est donc un document à caractère privé pour lequel le CGRA ne possède aucun moyen de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a effectivement été rédigé ni du fait qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Relevons ensuite que ce document date d'avril 2013, soit de deux ans après votre fuite de votre domicile conjugal et de votre départ de Guinée, et que, selon vos déclarations, il s'agit de la seule plainte déposée par votre époux (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, pp.5 et 6). Il est donc plus que surprenant que votre époux ait attendu deux ans avant de se plaindre de votre fuite. Remarquons enfin qu'outre ce document, vos déclarations relatives à d'actuelles recherches par votre époux sont particulièrement lacunaires (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, pp.3, 5 et 6), et ce alors que vous affirmez être en contact avec votre grand frère tous les quinze jours (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.3).

Au vu de l'ensemble des éléments développés supra, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations relatives à votre mariage forcé allégués ni, partant, aux faits invoqués durant et après ce mariage tels que les maltraitances physiques et sexuelles et recherches actuelles dont vous prétendez avoir fait l'objet. Partant, les craintes y relatives que vous invoquez ne peuvent être considérées comme établies et fondées.

Outre la crainte que vous exprimez du fait de votre mariage forcé, vous déclarez également craindre, en cas de retour en Guinée, la réaction de votre famille en raison de la naissance hors mariage de vos deux fils en Belgique (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.15). Vous déclarez en effet que votre famille va vous tuer vos enfants et vous car ils sont nés hors mariage (ibidem ; Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, p.34).

A ce sujet, relevons tout d'abord que les seuls documents que vous déposez au sujet de ces enfants sont leurs actes de naissance belges et que l'identité de leurs pères ne figure pas sur ces documents. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de l'identité des pères de vos enfants et ne dispose dès lors d'aucune preuve pouvant attester du lien existant entre vos enfants et les hommes que vous prétendez être leurs pères.

Ensuite, interrogée sur le père de votre premier enfant, vous déclarez qu'il s'agit de votre mari forcé (Cfr Votre audition au CGRA du 14 janvier 2014, p.13). Or, dans la mesure où votre mariage forcé en Guinée a été établi à suffisance supra comme non crédible, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations y relatives. Et ce d'autant plus que quand la question de l'identité du père de votre premier fils vous est posée lors de votre seconde audition, vous répondez spontanément qu'il s'agit du même homme que le père de votre second fils, à savoir un dénommé [B. M.], un guinéen que vous auriez rencontré dès votre arrivée en Belgique (2ème audition, p.13).

Quoi qu'il en soit, dès lors que votre mariage forcé a été remis en cause dans la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vos fils et vous seriez exposés à des représailles en cas de retour au pays. En effet, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de se prononcer sur votre statut civil exact et sur les relations, passées et présentes, que vous entretiendriez avec votre famille en Guinée, sur la réaction de votre famille par rapport à ces enfants et sur le contexte familial dans lequel vous avez évolué ; d'autant plus que vos déclarations relatives à votre vécu chez votre oncle sont particulièrement lacunaires et concises quand la question vous est posée en audition (Cfr Votre audition au CGRA du 21 novembre 2012, pp.17-18). Il reste donc dans l'incapacité de se prononcer sur le bien fondé de vos craintes y relatives.

Au surplus, indiquons quant à cette possible crainte liée au statut spécifique de vos enfants, nés hors mariage, qui pourraient porter la tare de leur « bâtardise » qu'il existe encore beaucoup d'éléments inconnus concernant vos enfants, l'identité de leurs pères, leur éducation, la nature de leur relation avec leur père de sorte qu'il est difficile d'apprécier cet élément « futur » et plus généralement leur avenir (vu le jeune âge des enfants aujourd'hui). Par ailleurs, il ressort des informations objectives que les enfants vivant dans des familles monoparentales, soit qu'ils soient nés hors mariage, soit suite aux divorces des parents, sont de plus en plus nombreux. L'enfant né hors mariage grandira peut-être avec une étiquette qui ne dit pas son nom. Il devra peut-être surmonter certains obstacles liés aux circonstances de sa naissance, tels que certaines difficultés pour se marier ou trouver un travail haut placé mais il pourra néanmoins suivre une scolarité normale et mener une existence digne.

Ainsi, il ressort clairement que la situation des enfants nés hors mariage reste certes difficile mais constitue un phénomène en augmentation qui n'est pas de nature à faire naître en soi un crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes grave au sens de la protection subsidiaire, que ce soit, dans le chef, de l'enfant ou de sa mère.

Relevons enfin s'agissant de votre excision, que, vous ne faites, à aucun moment, d'une crainte y relative, que ce soit lors de vos deux auditions au CGRA, dans le recours introduit contre la première décision du CGRA au CCE, dans vos déclarations à l'Office des étrangers faites dans le cadre de votre seconde demande d'asile (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Déclaration » du 17 septembre 2012, question 37) ou dans le questionnaire CGRA rempli le 16 avril 2011 dans le cadre de votre première demande d'asile (voyez, dans le dossier administratif, le document intitulé « Questionnaire », points 3.1 à 3.8). Remarquons en outre que vous ne déposez aucun élément concret et matériel attestant d'une excision dans votre chef, et ce alors que vous êtes en Belgique depuis plus de trois ans.

Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, s'agissant des photos que vous remettez (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire », docs n°4 et 5), même si vous avez déclaré qu'elles ont été prises le jour de votre mariage, elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la cohérence de votre récit. En effet, il est impossible de vérifier par qui et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. De plus, ces photos ne contiennent aucune information utile à l'établissement des faits. Concernant les actes de naissance de vos fils (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire », docs n°6 et 7), ils démontrent la naissance et l'identité de ceux-ci, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision, mais n'établissent ni l'identité de leurs pères ni leur naissance hors mariage. Partant, ces documents ne peuvent en inverser le sens. Pour ce qui est du témoignage recueilli par un avocat d'un voisin qui attesterait de votre mariage forcé (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire », doc. n°2), relevons qu'il s'agit d'une simple déclaration qui ne peut se voir accorder qu'un crédit limité d'une part en raison de son caractère privé et d'autre part en raison de la corruption généralisée régnant en Guinée (Cfr SRB Guinée: l'authentification des documents administratifs et judiciaires). Dès lors, sa fiabilité ne pouvant être vérifiée, le CGRA ne peut accorder de force probante à ce document. Quant au certificat de célibat délivré à votre nom le 19 novembre 2013 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire », doc. n°3), il ne fait qu'attester que vous étiez, à cette date, officiellement célibataire. Quant à votre acte de naissance (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Inventaire », doc. n°8), il établit votre identité, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », docs n°1 et 2), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatriades, les articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation malgré ces dernières, violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » (Requête, page 4).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2. En termes de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Les documents communiqués au Conseil.

4.1. Par le biais d'une note complémentaire, la partie défenderesse communique au Conseil en date du 6 mars 2015, le document suivant :

- Un « COI Focus » intitulé « Guinée. Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage » mis à jour au 16 janvier 2015.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève dans un premier temps différentes imprécisions, méconnaissances et contradictions dans le chef de la partie requérante concernant son mariage forcé ; elle souligne ensuite le manque d'information permettant d'évaluer la situation de ses deux enfants nés en Belgique, et le risque de représailles familiales d'une part, d'exclusion sociale d'autre part, en cas de retour en Guinée ; elle relève encore l'absence d'élément objectif ou subjectif permettant d'attester de l'excision passée de la requérante, et d'inférer une crainte de cet état ; elle souligne enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante, à savoir : la réalité de ses craintes liées au mariage forcé et au statut de ses deux enfants nés hors mariage.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Ainsi, la partie requérante souligne en termes de requête que «les éléments prônés dans la motivation pour le refus [...] demeurent contestables vu leur défaut de pertinence, du manque d'analyse profond, du manque de clarté de certains d'entre eux » (Requête, page 4) et soutient que « seul ce qui aurait dû compter était de prendre en compte les documents présentés tels ceux la montrant en robe de mariée et les mettre en corrélation avec les autres déclarations ; [...] » (Ibidem, page 5), ou encore que « le CGRA n'a pas le droit d'ignorer totalement les déclarations spontanées de la demanderesse » (Ibidem). Elle en conclut : « [p]artant et indépendamment de quelques contradictions [...] tous ces éléments réunis et analysés succinctement plaident plus pour l'existence de ce mariage que pour les doutes y relatifs » (Ibidem, page 6).

6.5.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Dans ce sens, il estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont elle a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité du mariage forcé dont elle dit avoir été victime.

6.5.3. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication aux incohérences relevées par la partie défenderesse concernant la chronologie des événements liés à son mariage, l'intervention de son frère auprès de son oncle afin de s'opposer à ce mariage, ou encore la longueur du délai entre la fuite de la requérante et la plainte déposée par son époux à son encontre.

6.5.4. En ce qui concerne le risque d'exclusion lié au statut de ses enfants nés hors mariage, la partie requérante souligne en termes de requête qu'« il n'y a pas lieu de nier que même son premier enfant ait été conçu en dehors des liens du mariage ; et que son mari [...] ne peut pas non plus ne pas savoir que cet enfant ne peut être le sien compte tenu de ses rapports avec la mère de ce dernier » (Requête, page 11) et insiste sur « l'avenir incertain découlant d'une présence non d'un seul enfant hors mariage [...] mais de deux enfants nés hors mariage » (Ibidem, page 12). Le Conseil constate cependant, à la lecture du dossier administratif, que la filiation paternelle des enfants de la requérante n'est établie par aucun élément objectif, et que les déclarations successives de la requérante au sujet du père de son premier enfant s'avèrent confuses (Rapport de l'audition du 21 novembre 2012, pages 33-34 ; rapport de l'audition du 14 janvier 2014, pages 13-14) ; en outre, le Conseil constate, avec la partie

défenderesse, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de se forger une idée claire de son contexte familial. Partant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à un risque d'exclusion ou de représailles lié au statut de ses deux enfants, même à supposer ce statut établi, ce risque restant entièrement hypothétique.

6.5.5. Concernant l'excision alléguée de la requérante, la partie requérante affirme en termes de requête : « néanmoins il n'existe aucun doute qu'elle ait été excisée et que les conséquences de ces dernières peuvent s'être manifestées à n'importe quel moment, que néanmoins, elle a eu peur ou honte de le déclarer antérieurement compte tenu de la pudeur féminine ; que le doute ne pouvant exister quant à l'excision subie, il ne devrait pas non plus exister quant aux conséquences possibles y relatives » (Requête, page 7) ; ce faisant, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément tendant à établir la réalité de l'excision alléguée, ni a fortiori une crainte liée à ce fait.

6.5.6. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. En ce qui concerne le manque d'instruction de la partie requérante, souligné dans la requête (pages 8,10) le Conseil constate que celle-ci ne pointe aucun élément concret permettant de penser que ce facteur n'aurait pas été dûment pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande, et/ou qu'il serait de nature à expliquer les différentes incohérences relevées supra.

6.5.7. Pour le surplus, la partie requérante invoque le manque d'effectivité de la protection des autorités guinéennes dans la problématique des mariages forcés (Requête, page 11) ; le Conseil rappelle ici que, dans la mesure où la réalité des craintes et risques invoqués par la partie requérante n'a pu être établie, il n'est plus nécessaire d'examiner la question de la protection des autorités, un tel examen ne pouvant en tout état de cause conduire à une autre conclusion.

6.5.8. De même, en ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cet article est similaire à ceux des articles 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile, de sorte que cette articulation des moyens n'appelle aucun développement séparé.

6.5.9. Enfin, le Conseil observe avec la partie défenderesse que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif – à savoir : la plainte de son mari forcé, des photos du mariage allégué, les actes de naissance de la requérante et de ses fils, le témoignage d'un voisin relatif à son mariage forcé, le certificat de célibat délivré à son nom – ne permettent pas d'aboutir à une conclusion différente. En effet, soit ils portent sur des éléments non mis en cause dans la décision, soit leur valeur probante apparaît limitée ; en tout état de cause, ces différents documents ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité des faits allégués par la partie requérante. A cet égard, la requête se contente de souligner : « *dans chaque affaire [...] tous les éléments y déposés doivent être examinés sous toutes ses facettes et confrontés à toutes les réalités tant objectives que subjectives* » (Requête, page 8) ; cela étant, elle n'apporte aucun élément de nature à indiquer que tel n'aurait pas été le cas lors de l'examen de la demande d'asile par la partie défenderesse.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

- « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Quant à la situation objective en matière des droits de l'homme en Guinée, à laquelle la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation d'informations générales relatives aux violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en Guinée, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN